

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Rio Algom Limited

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation des installations de gestion des
déchets radioactifs de Rio Algom Limited à
Elliot Lake, en Ontario

Date 9 décembre 2005

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Rio Algom Limited

Adresse : C. P. 38, Elliot Lake (Ontario) P5A 2J6

Objet : Renouvellement du permis d'exploitation des installations de gestion des déchets radioactifs de Rio Algom Limited à Elliot Lake, en Ontario

Demande reçue le : 13 juin 2005

Dates de l'audience : 17 août 2005
19 octobre 2005

Lieu de l'audience : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente A.R. Graham
C.R. Barnes M.J. McDill
J.A. Dosman M. Taylor

Avocat général : J. Lavoie
Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : C.N. Taylor

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• M. Wiber, vice-président, Rio Algom Limited• D. Berthelot, directeur de la restauration pour Elliot Lake• A. Coggan, auxiliaire pour les projets de construction et ancien directeur de la restauration pour Elliot Lake	CMD 05-H18.1 CMD 05-H18.1A CMD 05-H18.1B
Personnel de la CCSN	Documents
<ul style="list-style-type: none">• B. Howden• K. Scissons• P. Flavelle <ul style="list-style-type: none">• R. Barker• D. Wismer• P. Thompson	CMD 05-H18 CMD 05-H18.A
Intervenants	Documents
Voir l'annexe	Voir l'annexe

Permis : renouvelé
Date de la décision : 19 octobre 2005

Table des matières

1. Introduction	- 1 -
2. Décision	- 2 -
3. Points étudiés et conclusions de la Commission	- 2 -
3.1 Radioprotection	- 3 -
3.2 Protection de l'environnement	- 3 -
3.3 Aspects classiques de la santé et de la sécurité	- 7 -
3.4 Conformité des activités	- 7 -
3.5 Assurance du rendement	- 8 -
3.6 Sécurité	- 9 -
3.7 Garantie financière	- 9 -
3.8 Information publique	- 10 -
3.9 Régime des garanties et non-prolifération nucléaire	- 13 -
3.10 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	- 13 -
3.11 Période d'autorisation	- 13 -
4. Conclusion	- 15 -
Annexe – Intervenants	- 16 -

1. Introduction

Rio Algom Limited (Rio Algom) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) le renouvellement, pour une durée indéterminée, du permis d'exploitation pour ses installations de gestion des déchets radioactifs, des installations nucléaires de catégorie IB, situées à Elliot Lake (Ontario). Le permis actuel, WFOL-W5-3101.01/2005, expire le 31 décembre 2005.

Les installations comprennent un certain nombre de dépôts de résidus (surtout des déchets d'usine) provenant des anciennes mines d'uranium de Quirke, Panel, Stanleigh, Spanish American, Milliken, Lacnor, Nordic/Buckles et Pronto. Tous les sites miniers sont complètement déclassés. On y trouve également des ouvrages comme des digues, des routes, des installations de traitement des effluents et des clôtures qui font l'objet de programmes d'inspection, ainsi que de programmes locaux et régionaux de surveillance environnementale.

Rio Algom n'a pas demandé l'autorisation de modifier les installations, leur fonctionnement ou la surveillance dont elles font l'objet. Elle a demandé que la liste des concessions minières figurant au permis soit ajustée pour refléter la cartographie récemment améliorée de ces concessions.

Points étudiés

Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :

- a) si Rio Algom est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
- b) si, dans le cadre de ces activités, Rio Algom prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 17 août et 19 octobre 2005 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Durant l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 05-H18 et CMD 05-H18.A) et de Rio Algom (CMD 05-H18.1, CMD 05-H18.1A et CMD 05-H18.1B). Elle a également pris en compte les mémoires et les exposés des intervenants, dont la liste figure en annexe.

¹ Dans le présent compte rendu, on désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² S.C. 1997, ch. 9

2. Décision

D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections qui suivent, la Commission conclut que Rio Algom est compétente pour exercer les activités visées par le permis et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre à Rio Algom Limited le permis WFOL-W5-3101.02/indf pour l'exploitation de ses installations de gestion des déchets radioactifs situées à Elliot Lake (Ontario). Le nouveau permis entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et demeurera valide pour une période indéterminée.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, qui figurent dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H18.A.

De plus, la Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur le rendement des installations tous les cinq ans. Les rapports devraient être présentés à la fin de chaque cycle quinquennal planifié du programme de surveillance du bassin hydrologique de la rivière Serpent. Les constatations issues du programme, complétées par les données de surveillance similaires du site Pronto (situé à l'extérieur du bassin hydrologique de la rivière Serpent) devront être comprises dans ces rapports d'étape, qui seront présentés lors d'une séance publique de la Commission dès que possible à la fin de chaque cycle du programme de surveillance.

La Commission prend note que certaines parties souhaitent continuer de participer au processus de réglementation et, compte tenu de la durée indéterminée du permis, avoir la possibilité de faire connaître sur une base régulière leurs opinions au tribunal de la Commission. Par conséquent, elle demande au personnel de la CCSN de s'assurer que les rapports d'étape traduisent bien les opinions de la population et d'autres parties intéressées (sollicitées et surveillées à l'aide du programme d'information publique de Rio Algom et des activités de relations externes du personnel de la CCSN). La Commission déterminera de façon ponctuelle les dispositions visant des interventions officielles lors des séances.

3. Points étudiés et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la qualification de Rio Algom pour exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Ses conclusions, basées sur tous les renseignements et les mémoires consignés au dossier de l'audience, sont présentées ci-dessous.

3.1 Radioprotection

Pour établir si les mesures prises pour préserver la santé et la sécurité des personnes aux installations de gestion des déchets sont adéquates, la Commission a examiné le rendement antérieur et les plans de Rio Algom dans le domaine de la radioprotection.

Rio Algom a décrit les programmes de surveillance qu'elle a établis dans le domaine de la radioprotection à ses installations d'Elliot Lake. Elle a signalé que les expositions au rayonnement des travailleurs et de la population sont demeurées bien en deçà des limites réglementaires applicables.

Le personnel de la CCSN a confirmé ces déclarations et indiqué que des mesures de radioprotection satisfaisantes sont en place aux installations. À son avis, le risque qu'un accident ou une défaillance technique, comme la défaillance des digues de résidus, entraîne l'exposition au rayonnement des travailleurs et de la population est très faible.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que Rio Algom a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la protection radiologique des personnes à ses installations d'Elliot Lake. Les voies environnementales potentielles d'exposition au rayonnement pour les humains sont discutées plus en détail à la section 3.2 (Protection de l'environnement).

3.2 Protection de l'environnement

Afin de déterminer si Rio Algom prendra des mesures adéquates pour protéger l'environnement lors de l'exécution des activités proposées aux installations de gestion des déchets, la Commission s'est demandé si ces activités sont susceptibles de nuire à l'environnement.

Rio Algom a décrit les principales dispositions qu'elle entend prendre pour protéger l'environnement : structures artificielles pour le confinement des déchets miniers (digues à rejets), traitement continu de l'eau s'écoulant de ces bassins de retenue avant son rejet dans l'environnement, et suivi serré des effets dans le milieu ambiant. Les conclusions de la Commission sur chacun de ces points suivent.

Structure de confinement des déchets

Concernant le confinement des déchets comme moyen principal de protection de l'environnement, Rio Algom a noté que tous les barrages de confinement et évacuateurs de crue ont été aménagés et construits pour satisfaire, voire dépasser les normes réglementaires et industrielles applicables. Elle a également noté qu'une surveillance géotechnique régulière de ces structures confirmait leur stabilité et leur efficacité tels que conçus. Le personnel de la CCSN en a convenu et a souligné qu'il effectue périodiquement ses propres inspections géotechniques des barrages.

Collecte et traitement des effluents

Concernant la collecte et le traitement des effluents potentiellement contaminés provenant des zones de déchets, Rio Algom a signalé que, mis à part un cas en 2004, la contamination dans tous les effluents traités est inférieure aux niveaux établis par les gouvernements pour la protection des poissons et de l'ensemble de la vie aquatique, et qu'elle demeure dans les limites prévues dans l'énoncé original des impacts environnementaux des projets de déclassement de mine. En particulier, Rio Algom a signalé de façon régulière des tendances à la baisse dans les niveaux de radium 226, de sulfate et de nombreux autres contaminants clés présents dans l'effluent. Le personnel de la CCSN a confirmé que Rio Algom a constamment respecté toutes les limites en matière de qualité de l'effluent à tous les points de contrôle finaux des usines de traitement et qu'en aucun temps, le seuil d'intervention n'a été atteint dans l'exploitation des usines de traitement pendant la période d'autorisation actuelle.

Fait exception la défaillance d'une digue de castor à la sortie du lac Westner, à l'extérieur et en aval du site et de l'usine de traitement de Nordic/Buckles. Lors de cet incident, un gisement de résidus dans le lac Westner, inconnu jusqu'alors, a été mis au jour, ce qui a provoqué une baisse du pH et une hausse des concentrations de cobalt dans ce lac. Rio Algom est intervenue en enlevant les résidus et en construisant une nouvelle décharge artificielle pour le lac. Le débit sortant du lac Westner devrait revenir à la normale plus tard en 2005.

À la Commission qui lui demandait si d'autres zones sont vulnérables à l'activité des castors, Rio Algom a affirmé avoir examiné en profondeur cette question après l'incident du lac Westner. Elle a confirmé qu'aucun résidu n'est retenu par les digues de castor et que la surveillance de l'activité des castors, menée de concert avec la collectivité locale, constitue une partie importante de la surveillance en cours sur les sites. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait de l'intervention de Rio Algom lors de cet incident et du programme de surveillance en cours.

Prenant comme exemple le site de la mine Pronto, la Commission s'est demandé si des quantités importantes d'effluent pouvaient s'échapper des usines de traitement par des voies de passage souterraines. Rio Algom a répondu que la géologie régionale se caractérise par un substrat rocheux très perméable, laquelle information est confirmée par de nombreuses années de surveillance et d'observation directe, y compris pendant les activités antérieures d'exploitation minière, où l'on a observé que les ouvrages souterrains demeuraient secs. Les calculs de bilan hydrologique ne montrent aucune perte importante d'effluent par les systèmes. Rio Algom a aussi noté que la surveillance souterraine dans la zone de roche fracturée (couche de 12 m immédiatement sous la surface) du site de Pronto, au cours des 10 dernières années, a permis de confirmer le peu de probabilité d'une migration des effluents par voie souterraine.

À la Commission qui l'interrogeait sur la période d'exploitation des usines de traitement de l'effluent, Rio Algom a répondu qu'à l'heure actuelle, on suppose, de façon prudente, que toutes les usines de traitement fonctionneront indéfiniment. Elle a ajouté que, bien qu'elle espère que les usines de traitement associées aux zones de résidus recouvertes d'eau disparaîtront dans plusieurs décennies, l'usine de traitement du site Nordic (un gisement de résidus secs) devra probablement fonctionner à perpétuité. Une question connexe concernant le financement du

traitement à long terme des effluents et de la maintenance des sites est discutée à la section 3.7 (Garantie financière).

Dans son intervention, G. MacDonald a noté que l'assainissement éventuel des bassins de traitement de l'effluent suscite des questions et des préoccupations dans la collectivité. La Commission note que les bassins de sédimentation font partie intégrante des installations de traitement de l'effluent. Tout projet pour fermer et déclasser une usine de traitement serait assujéti à l'approbation réglementaire de la CCSN, et l'assainissement de bassins de sédimentation connexes ferait partie de tout travail de déclassement autorisé.

Surveillance environnementale

Rio Algom a expliqué que son programme courant de protection de l'environnement intègre plusieurs programmes de surveillance environnementale spécialisés. Ces programmes présupposent la mesure intégrée de divers paramètres dans les zones de résidus, aux points susmentionnés de rejet d'effluent provenant de zones visées par le permis, et dans le milieu ambiant.

Concernant la surveillance des effets dans le milieu ambiant, Rio Algom a décrit le programme de surveillance du bassin hydrographique de la rivière Serpent. Conçu avec l'apport important du personnel de la CCSN et d'autres autorités de réglementation fédérales et provinciales, ce programme est réalisé en partenariat avec Denison Mines, l'autre exploitante autorisée de sites de déchets de mine d'uranium de la région. On y utilise les meilleures pratiques courantes pour évaluer et mesurer, sur un cycle de cinq ans, les changements intervenus dans le milieu aquatique après plusieurs décennies d'exploitation de l'uranium et, plus récemment, les activités importantes de déclassement de mines d'uranium et de restauration.

Rio Algom a expliqué que tous les sites de déchets, à l'exception du site Pronto, se trouvent dans le bassin hydrologique de la rivière Serpent. Les bassins hydrologiques du site Pronto et de la rivière Serpent sont adjacents, et l'effluent de l'usine de traitement de Pronto est évacué presque directement dans le chenal du Nord du lac Huron. Rio Algom a noté qu'une étude supplémentaire du site Pronto est comprise dans le 1^{er} cycle du programme; toutefois, on estime que la zone n'abrite pas une faune suffisante pour être considérée comme une « aire d'exposition », et que les niveaux de métaux radioactifs sont très faibles. Rio Algom et le personnel de la CCSN ont expliqué que, pour ces raisons, le site Pronto ne fera pas partie du 2^e cycle du programme, mais que la surveillance de l'effluent propre au site et la surveillance environnementale se poursuivront sur ce site.

Rio Algom a signalé que le programme montre que la qualité de l'eau et des sédiments continue de s'améliorer partout dans le bassin, et que des progrès constants sont réalisés à l'égard de l'atteinte des objectifs de rendement. En particulier, il semble y avoir eu une baisse importante du niveau d'uranium dans les sédiments. Rio Algom a noté que la concentration des contaminants associés à la mine se retrouvant dans les tissus des poissons et de la sauvagine ne correspond qu'à une très faible fraction des niveaux établis pour la consommation humaine et qu'ils ne présentent donc aucun risque pour l'humain. Elle a noté qu'une augmentation de la concentration de radium et de certains autres métaux a été observée en certains endroits;

toutefois, les niveaux demeurent à l'intérieur des limites prévues et acceptables. Rio Algom a déclaré comprendre les mécanismes à l'origine de ces tendances, et que des processus naturels ou d'autres mesures d'atténuation planifiées feront en sorte qu'ils ne présentent pas un risque important dans l'avenir. Le personnel de la CCSN, qui en convient, a noté une tendance générale à l'amélioration de la santé écologique du bassin hydrologique de la rivière Serpent, en particulier ces trois dernières années. Il a ajouté que Rio Algom a donné suite de façon appropriée aux constatations qui se dégagent de l'audit qu'il a mené récemment sur le programme de surveillance et sa mise en œuvre.

Concernant les constatations susmentionnées au sujet des sédiments et du biote, la Commission a demandé des détails sur la manière dont les points d'échantillonnage ont été choisis afin de s'assurer que les résultats soient cohérents et représentatifs. Rio Algom a répondu que ces points ont été choisis avec soin pour s'assurer qu'une variété d'habitats aquatiques soit rigoureusement représentée. Par exemple, des efforts ont été faits pour déterminer des cadres de sédimentation et d'érosion et pour échantillonner de multiples endroits, de profondeur et de contexte écologique similaires, dans chaque plan d'eau.

À la Commission qui l'interrogeait sur les causes et la portée d'autres augmentations mineures de contaminants (plomb, nickel, sulfate, aluminium, arsenic, fer, sélénium, etc.), Rio Algom a répondu qu'étant donné que ces augmentations ont aussi été observées dans les lacs témoins non touchés, situés à proximité, elles semblent ne pas être reliées aux activités antérieures d'exploitation ou d'assainissement dans ce bassin hydrologique. Rio Algom a déclaré que les changements observés peuvent être causés par des variations naturelles ou par des contaminants provenant d'autres sources qui sont transférées de l'atmosphère aux sédiments. Le personnel de la CCSN a appuyé cette explication, en faisant remarquer que les niveaux de contaminants sont bas et qu'ils se situent généralement sous les niveaux de fond. Il a noté qu'un certain niveau de « données bruitées » est prévisible en raison des divers facteurs naturels et autres facteurs qui affectent les systèmes, et que la confirmation de toute tendance nécessiterait une période de surveillance plus longue.

Dans son intervention, G. MacDonald a questionné la raison d'être du choix des paramètres de surveillance et a exprimé des préoccupations concernant l'absence de paramètres comme le baryum, les composés du baryum, le cuivre, l'activité microbienne et les bactéries du soufre. Elle a noté que les rejets de contaminants dans l'environnement par le suintement des barrages ne sont pas spécifiquement surveillés. Après avoir pris en compte ces commentaires, la Commission estime que le choix des paramètres de surveillance convient à la surveillance des effets que les aires de déchets ont sur la santé écologique du bassin hydrologique. Elle estime que tout éventuel suintement pouvant menacer l'intégrité structurale des barrages sera noté lors des inspections géotechniques de routine. De plus, elle considère que le programme de surveillance est conçu de manière à ce que tout rejet important de contaminant par suintement soit détecté par le réseau de surveillance en aval.

Conclusions sur la protection de l'environnement

D'après les renseignements pris en compte, la Commission estime que Rio Algom a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de ses installations de gestion des déchets radioactifs d'Elliot Lake.

3.3 Aspects classiques de la santé et de la sécurité

En ce qui a trait à la protection des personnes contre les dangers classiques (non radiologiques), Rio Algom a déclaré qu'aucun accident avec blessure n'est survenu aux installations pendant la période d'autorisation actuelle. Elle a ajouté que, pendant le stade de déclassement, on a détruit tous les immeubles, enlevé tous les débris et bouché toutes les ouvertures de mine en respectant les normes gouvernementales pertinentes. De plus, on a installé des panneaux d'avertissement et des barrières pour contrôler l'accès et réduire ainsi la possibilité que des accidents surviennent sur place.

Le personnel de la CCSN a confirmé qu'aucun accident n'a entraîné des absences ou nécessité des soins médicaux pendant la période d'autorisation actuelle. Il a noté que Rio Algom a corrigé en peu de temps les problèmes mineurs de sécurité qu'il a relevés lors de ses inspections périodiques (p. ex. danger de trébucher).

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que Rio Algom a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger les personnes contre les dangers classiques aux installations de gestion des déchets radioactifs d'Elliot Lake.

3.4 Conformité des activités

Depuis que Rio Algom a terminé le stade de déclassement, les activités sur le terrain consistent principalement à assurer l'entretien, à faire fonctionner les usines de traitement des effluents sur certains sites et à appliquer les programmes de surveillance environnementale dont il est question à la section 3.2 (Protection de l'environnement).

Concernant ses antécédents de conformité, Rio Algom a signalé qu'elle a toujours respecté les conditions de permis et les exigences réglementaires avant ou pendant la période d'autorisation actuelle.

Le personnel de la CCSN en a convenu; toutefois, même si aucune infraction n'a été commise, Rio Algom a dû régler deux problèmes potentiellement importants pendant la période d'autorisation actuelle. Le premier concernait le bris de la digue de castor située à la décharge du lac Westner (incident mentionné à la section 3.2). Le second était la difficulté à maintenir aux niveaux voulus l'eau du bassin de résidus de la zone de gestion des résidus Quirke. La CCSN a noté que Rio Algom est intervenue rapidement et adéquatement pour régler ces problèmes et pour corriger toutes les autres lacunes mineures liées au rendement en matière d'exploitation que le personnel de la CCSN a relevées lors de ses inspections et audits.

D'après les renseignements reçus, la Commission est satisfaite du rendement de Rio Algom en matière d'exploitation pendant la période d'autorisation actuelle.

3.5 Assurance du rendement

Pour établir si Rio Algom continuera d'avoir un rendement acceptable, la Commission a examiné certains facteurs clés tels que le programme d'assurance de la qualité de Rio Algom ainsi que sa structure et ses politiques de gestion organisationnelle.

Assurance de la qualité

Ayant examiné le programme d'assurance de la qualité de Rio Algom, le personnel de la CCSN était d'avis que sa conception et sa mise en œuvre répondent aux exigences de la CCSN. Il a souligné que les procédures sont conçues et maintenues selon une approche appropriée en connaissance du risque.

À propos des deux avis d'action que le personnel de la CCSN a donné au sujet du programme d'assurance de la qualité à la suite de son plus récent audit, la Commission a demandé si les lacunes cernées signalaient l'existence de problèmes systémiques dans le programme. Le personnel de la CCSN a confirmé que ces lacunes sont mineures : dans le premier cas, il faut s'assurer que les protocoles d'échantillonnage des eaux souterraines et des eaux de surface, qui font l'objet du programme de surveillance, sont uniformes; dans l'autre cas, il faut mettre à jour certains documents pour témoigner des pratiques réelles sur le terrain. Rio Algom a signalé qu'elle accepte les conclusions du personnel de la CCSN et a confirmé qu'elle prend les mesures appropriées pour corriger ces lacunes.

Structure de gestion organisationnelle

À la Commission qui lui demandait si sa structure de gestion organisationnelle faciliterait un rendement acceptable dans l'avenir, Rio Algom a répondu que sa gouvernance d'entreprise s'inscrit dans une série de politiques et de normes pour gérer la santé, la sécurité, l'environnement et la collectivité. De plus, ces politiques et normes sont officielles, vérifiables et basées sur la connaissance du risque. Rio Algom a ajouté qu'elle dispose d'une équipe de gestion chevronnée sur les sites d'Elliot Lake et qu'elle peut compter sur de rigoureux systèmes de gestion.

À la Commission qui demandait si Rio Algom maintient un effectif suffisant à Elliot Lake pour assurer le bon contrôle des installations et répondre aux demandes d'information du public, le personnel de la CCSN a répondu qu'un entrepreneur, Denison Environmental, effectue la plupart des travaux quotidiens aux installations de Rio Algom et que la supervision du titulaire de permis a été satisfaisante pendant la période d'autorisation actuelle. Il a noté que, grâce à son programme de conformité, il pourrait repérer toute pénurie de personnel et y remédier rapidement.

Conclusions concernant l'assurance du rendement

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que le programme d'assurance de la qualité et les autres structures et systèmes de gestion de Rio Algom sont adéquats aux fins du renouvellement de permis proposé.

3.6 Sécurité

Pour ce qui est de la sécurité physique des zones de gestion des déchets, le personnel de la CCSN a fait remarquer que le *Règlement sur la sécurité nucléaire* sous le régime de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ne s'applique pas, parce qu'il n'y a pas de matières nucléaires de catégorie 1, 2 ou 3 dans ces zones.

Le public utilise parfois les sites à des fins récréatives, mais Rio Algom a expliqué que, pour limiter l'accès, elle a installé des talus, des clôtures, des panneaux d'avertissement et des barrières à tous les points d'accès par véhicule. Elle consulte étroitement les groupes d'intérêts de la collectivité pour s'assurer que les zones autorisées ne sont pas utilisées à des fins inappropriées. Interrogée par la Commission à propos de l'utilisation que fait le public des terrains, Rio Algom a répondu que le public semble n'utiliser que les sentiers historiques bien connus.

Dans son intervention, la Ville d'Elliot Lake s'est dite préoccupée par la formulation explicite des avertissements sur les panneaux installés aux points d'accès et sur les clôtures. Elle préférerait une formulation moins alarmiste, surtout pour les nouveaux résidents et pour les gens qui songent à s'établir dans la région. Elle a proposé une formulation différente, par exemple « entrée interdite » ou « site autorisé par la CCSN ». Rio Algom préfère pour sa part que les panneaux indiquent clairement ce qui se trouve sur les sites. La Commission est d'accord que les panneaux doivent indiquer clairement qu'il s'agit de zones de gestion des déchets radioactifs.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que Rio Algom assure et surveille adéquatement la sécurité physique des sites autorisés, en collaboration avec la collectivité locale.

3.7 Garantie financière

La CCSN oblige les exploitants d'installations nucléaires à se pourvoir de garanties financières pour le déclassement des sites, au cas où le titulaire de permis deviendrait insolvable. Dans le cas présent, les activités de déclassement des mines d'uranium ont été réalisées en vertu d'un permis précédent et l'exploitant doit disposer d'une garantie financière pour gérer et entretenir les installations à long terme.

Le personnel de la CCSN a déclaré que la garantie financière de Rio Algom comporte notamment une lettre de crédit bancaire, dont le montant est révisé annuellement et rajusté au besoin. Ainsi, la valeur de la garantie a récemment été majorée de 32,7 millions de dollars à 38,4 millions de dollars, à la suite de la révision des indicateurs économiques.

Le personnel de la CCSN a signalé que la garantie financière comporte aussi une entente contractuelle entre Rio Algom et Ontario Power Generation (anciennement Ontario Hydro)

visant le site Stanleigh. Le Canada et l'Ontario ont aussi conclu une entente de partage de coûts pour la gestion à long terme de ce site. Selon le personnel de la CCSN, la garantie financière totale est acceptable et satisfait aux exigences de la CCSN.

Interrogée par la Commission sur la période pendant laquelle il faudra entretenir et surveiller les sites, aux fins d'établissement des coûts, Rio Algom a répondu qu'elle a joué de prudence et supposé qu'elle va devoir les entretenir à perpétuité. Le personnel de la CCSN a en outre fait remarquer qu'avant de réduire de façon importante la garantie financière, l'exploitant devra prouver que le rendement des sites a atteint un niveau de stabilité à long terme. Il a ajouté que ce n'est pas encore le cas, même si les conditions environnementales continuent de s'améliorer.

Dans son intervention, G. MacDonald a soutenu qu'en général, le public ne comprend pas bien les garanties financières en place, et que certaines personnes s'inquiètent de la fiabilité des ententes. Elle a dit craindre que le public finisse par hériter de la responsabilité à long terme des sites de déchets, et que Rio Algom ne soit pas disposée à assumer la responsabilité financière d'une catastrophe, par exemple la rupture d'une digue.

Interrogée par la Commission sur la façon dont la garantie financière a été expliquée au public, Rio Algom a répondu qu'il y a des renseignements sur les garanties financières sur son site Web, mais qu'elle envisagera de publier un article à ce sujet dans un prochain bulletin d'information à la collectivité. Pour ce qui est de sa responsabilité en cas d'incident d'une ampleur imprévue, elle a déclaré qu'elle a les reins assez solides financièrement pour réagir à toute situation envisageable. Elle dispose également d'assurance pour les événements imprévisibles.

D'après les renseignements pris en compte, la Commission estime qu'il y a une garantie financière adéquate en place aux fins du renouvellement de permis proposé. Elle fait observer que le personnel de la CCSN surveille étroitement la garantie et que tout changement proposé doit faire l'objet d'une approbation réglementaire. Vu la complexité des ententes, la Commission invite Rio Algom à donner suite à son intention de mieux renseigner le public sur les garanties et d'accroître ainsi la confiance de celui-ci dans les garanties.

3.8 Information publique

En matière d'information publique, la Commission souligne que tous les exploitants d'installations nucléaires doivent maintenir un programme acceptable d'information publique, faisant en sorte que les personnes qui habitent dans le voisinage d'une installation nucléaire comprennent les effets que celle-ci pourrait avoir sur eux.

Aux fins de la présente demande de permis, le personnel de la CCSN a signalé que Rio Algom a grandement amélioré son programme d'information publique, qui satisfait maintenant à toutes les exigences, tant pour ce qui est de sa conception que de sa mise en œuvre. Il a souligné que Rio Algom publie un bulletin d'information annuel, donne des présentations semestrielles au conseil municipal, met régulièrement à jour son site Web, donne périodiquement des présentations aux groupes d'intérêts locaux et réalise d'autres activités, par exemple une vidéo, des visites guidées, des articles dans les journaux, des bulletins d'information spéciaux (par

exemple sur le 1^{er} cycle du programme de surveillance du bassin hydrographique de la rivière Serpent) et répond rapidement à toutes les questions soulevées.

Rio Algom a déclaré qu'elle croit avoir consciencieusement corrigé les lacunes relevées dans son programme d'information publique lors de la dernière audience pour l'examen du permis et qu'elle se conforme maintenant en tout point au guide d'application de la réglementation de la CCSN portant sur les programmes d'information publique (le guide G-217). Pour l'aider dans cette tâche, elle a commandé un sondage indépendant auprès des collectivités locales. Interrogée par la Commission à ce sujet, Rio Algom a confirmé que le sondage lui avait fourni des renseignements précieux sur les besoins d'information de la collectivité. Elle a déclaré qu'elle avait aussi appris que dans l'ensemble, le public la juge fiable. Rio Algom envisage de réaliser d'autres sondages dans le futur.

À la suite notamment du sondage susmentionné, Rio Algom a fait savoir qu'elle s'efforce de mettre toutes ses données et tous ses rapports de surveillance plus facilement à la disposition du public : elle les affiche sur son site Web, elle place des documents dans les édifices publics et elle distribue des documents en format électronique, sur CD.

Dans son intervention, G. MacDonald a admis que Rio Algom a amélioré son programme d'information publique et qu'elle semble se comporter en bon citoyen corporatif. Cependant, elle a dit craindre que le sondage en question n'ait pas vraiment ou complètement saisi l'opinion de la collectivité, en raison de la façon dont il était conçu. À ce propos, la Commission est d'avis que le fait que Rio Algom tienne un sondage d'opinion constitue une mesure positive et, consciente que ces sondages ont leurs limites, elle estime que Rio Algom a utilisé diverses sources d'information pour améliorer son programme d'information publique.

Dans son intervention, la Ville d'Elliot Lake a aussi reconnu les mesures prises récemment par Rio Algom pour améliorer son programme d'information, mais elle a demandé que l'entreprise fournisse plus d'information non technique en langage simple pour mieux renseigner le public. Comme il est mentionné à la section 3.6 (Sécurité), elle s'est dite préoccupée par ce qu'elle perçoit comme une formulation potentiellement alarmiste sur les panneaux installés aux abords des zones autorisées.

La Ville d'Elliot Lake croit aussi que la CCSN manque peut-être de visibilité dans la collectivité et qu'elle ne fournit pas assez d'information directement à la collectivité à propos du processus de réglementation. Interrogée par la Commission à propos de ces déclarations, le personnel de la CCSN a répondu qu'il mène plus d'activités de relations externes à Elliot Lake et qu'il comprend la demande de démystifier une partie de l'information technique qui circule actuellement. Il a fait remarquer qu'il a tenu sa propre journée portes ouvertes dans la collectivité en 2002 et qu'il rencontre au moins une fois par année les parties intéressées lors des réunions sur le site et des inspections du groupe mixte de réglementation (GMR³). Il compte intensifier ses activités de relations externes dans la région dans les deux prochaines années, puis réévaluer les besoins de la collectivité.

³ Le GMR est un comité conjoint qui existe depuis longtemps, formé de tous les organismes fédéraux et provinciaux de réglementation qui exercent des responsabilités à l'égard des sites.

Dans son intervention, le Comité de l'environnement de la région de la rivière Serpent (CERRS⁴) a demandé à la Commission de lui procurer du financement pour ses activités, par exemple que la Commission assortisse le permis d'une condition exigeant que Rio Algom finance des groupes comme le CERRS. G. MacDonald et la Ville d'Elliot Lake ont aussi demandé du financement pour les intervenants ou participants. Selon le CERRS, en permettant la réalisation d'activités indépendantes de sensibilisation et de recherche, ce financement favoriserait grandement une approche participative à la sensibilisation du public, ce qui rehausserait la confiance dans la gestion des installations et contribuerait à combler le déficit de crédibilité dont souffrent les titulaires de permis (Rio Algom et Denison Mines) et la CCSN. Le CERRS et G. MacDonald ont souligné que la commission d'examen du BFEEE (maintenant l'ACEE) sur le déclassement des zones de gestion des résidus des mines d'uranium dans la région d'Elliot Lake (juin 1996) avait recommandé la création d'un tel fonds de dotation et la mise sur pied d'un conseil de la conservation du bassin de la rivière Serpent.

La Commission a fait remarquer qu'elle n'a pas le pouvoir légal de fournir un tel financement aux intervenants et participants ni d'obliger un titulaire de permis à le faire.

La Commission salue le travail du CERRS et d'autres membres de la collectivité locale qui suivent de près les enjeux liés à l'exploitation et à la réglementation des zones de gestion des déchets. À son avis, les citoyens ont le devoir de se tenir informés et de poser les questions nécessaires, sans recevoir de financement du titulaire de permis ou de l'organisme de réglementation, et parfois aussi de participer aux audiences officielles de la Commission.

Pour ce qui est des demandes des intervenants, Rio Algom a reconnu les avantages de sensibiliser le public aux enjeux et plus particulièrement, l'importance de la participation de groupes comme le CERRS. Elle a fait remarquer qu'elle allait continuer à appuyer leurs démarches au besoin.

La Commission a demandé à Rio Algom comment elle allait s'assurer que son programme d'information publique demeure pertinent, courant et sensible aux besoins de la collectivité au fil du temps. Rio Algom a répondu qu'elle allait maintenir ses processus officiels visant à constamment évaluer et gérer les risques liés à ses activités, y compris les risques qui pourraient découler du fait que le public est mal informé ou ne participe pas. Rio Algom a fait remarquer qu'elle se tient constamment au fait des observations et des questions formulées par ses parties intéressées, et qu'elle tire des leçons de ses expériences passées. Elle a donné en exemple les préoccupations que les intervenants et la Commission avaient soulevées lors de la précédente audience d'examen de permis et expliqué que cette information est régulièrement transmise aux cadres supérieurs de l'entreprise afin qu'ils puissent sans tarder prendre les mesures appropriées, maintenant et à l'avenir.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que le programme d'information publique de Rio Algom est acceptable aux fins du renouvellement de permis proposé. La

⁴ Le Comité de l'environnement de la région de la rivière Serpent (CERRS) est un organisme communautaire indépendant mis sur pied pour aider le public à se tenir aux faits des enjeux liés à la gestion des zones de gestion des déchets.

Commission voit d'un bon œil les efforts déployés récemment par Rio Algom à la suite des critiques formulées à l'endroit de son programme, et la Commission s'attend à ce que Rio Algom demeure à l'écoute des besoins de la collectivité, qui souhaite obtenir rapidement des renseignements pertinents et compréhensibles. La Commission constate que le personnel de la CCSN vérifiera si les programmes d'information de Rio Algom et ses propres activités de relations externes portent fruit, et que les observations du personnel de la CCSN seront intégrées aux rapports d'étape sur le rendement, qui doivent être présentés à la Commission tous les cinq ans.

3.9 Régime des garanties et non-prolifération nucléaire

Quant au respect des obligations internationales du Canada à l'égard du régime des garanties et de la non-prolifération nucléaire, le personnel de la CCSN a signalé que Rio Algom répond à toutes les exigences applicables et qu'elle devrait continuer à le faire.

D'après ces renseignements, la Commission estime que Rio Algom a pris, et qu'elle continuera de prendre à ses installations de gestion des déchets, les mesures voulues pour assurer le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

3.10 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*⁵ ont été respectées. En l'occurrence, aucune évaluation environnementale n'est requise aux termes de la *LCEE*, car le renouvellement du permis ne constitue pas un déclencheur d'évaluation environnementale en vertu de l'article 5 de la *LCEE*. Les modifications proposées au permis sont de nature administrative et ne constituent pas un projet.

Par conséquent, la Commission conclut qu'une évaluation environnementale du projet d'exploitation des installations de gestion des déchets de Rio Algom à Elliot Lake, aux termes de la *LCEE*, n'est pas requise avant qu'elle puisse rendre une décision concernant la présente demande de permis.

3.11 Période d'autorisation

Rio Algom a demandé un permis d'une durée indéterminée. Faisant référence à ses critères pour la recommandation des périodes d'autorisation (CMD 02-M12), le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission accepte cette durée. À cet égard, il a fait remarquer qu'une durée indéterminée correspondrait aux périodes d'autorisation accordées à Denison Mines pour des installations semblables du voisinage.

Pour tenir la Commission au courant du rendement des installations, le personnel de la CCSN a offert de présenter à la Commission des rapports d'étape, tous les cinq ans environ. Ces rapports seraient soumis lors d'une séance publique de la Commission et coïncideraient avec

⁵ S.C. 1992, ch. 37

l'achèvement de chaque cycle quinquennal du programme de surveillance du bassin hydrologique de la rivière Serpent (voir la section 3.2). De plus, le personnel a noté que tout fait saillant serait signalé à la Commission dans le cadre d'une instance officielle, s'il y a lieu.

Pour établir si un permis d'une durée indéterminée convenait, la Commission a interrogé Rio Algom sur les changements prévisibles qui pourraient survenir dans l'utilisation des terres voisines des zones de gestion des déchets, et sur la perte de savoir qui pourrait affecter la gestion sûre des sites. En réponse, Rio Algom a reconnu que l'environnement naturel et humain est dynamique. À titre d'exemples, elle a parlé du changement climatique et des pressions qui s'exercent pour la construction de chalets sur les lacs. Rio Algom a déclaré qu'elle tient toujours compte explicitement de tels changements et d'autres changements raisonnablement prévisibles lorsqu'elle évalue le risque et la réponse du programme de contrôle des changements sur le site. Elle a assuré la Commission qu'en plus d'employer des travailleurs connaissant bien les propriétés, elle documente soigneusement les sites et maintient son savoir grâce à ses systèmes d'information de gestion.

Le personnel de la CCSN a ajouté que Rio Algom demeurerait responsable du respect des exigences réglementaires aux termes du permis et que la CCSN veillerait à ce qu'elle le demeure, quelle que soit la durée du permis. Toute modification du permis exigerait une approbation réglementaire.

Des intervenants se sont dits préoccupés au sujet de la durée indéterminée du permis. Selon eux, une telle durée entraverait l'aptitude du public à se présenter périodiquement devant la Commission pour commenter le rendement du titulaire de permis et des installations dans le cadre d'une instance officielle. Lorsqu'un permis doit être renouvelé périodiquement, le public a automatiquement la possibilité d'intervenir. De plus, le CERRS s'est dit craindre qu'une période d'autorisation indéterminée puisse affaiblir la surveillance réglementaire exercée par la CCSN. Le CERRS et la Ville d'Elliot Lake ont indiqué qu'ils accepteraient une durée indéterminée sous réserve que le public ait la possibilité de participer aux séances publiques de la Commission lors du dépôt des rapports d'étape, tous les cinq ans. Northwatch a recommandé que la Commission rejette la durée indéterminée en faveur d'une période d'autorisation de cinq ans, correspondant au cycle quinquennal de rapport du programme de surveillance du bassin hydrographique de la rivière Serpent. Selon Northwatch, une durée indéterminée ne devrait être envisagée que lorsque la surveillance aura clairement permis de démontrer la stabilité de l'environnement et l'acceptation par le public d'une période d'autorisation plus longue.

Ayant pris en considération la demande de Rio Algom et les recommandations du personnel de la CCSN, ainsi que les interventions susmentionnées, la Commission estime que la durée indéterminée du permis est justifiable dans les circonstances et qu'elle ne compromettra pas la surveillance réglementaire exercée par la CCSN. Elle comprend favorablement le désir des intervenants et d'autres parties intéressées d'avoir la possibilité de lui présenter leurs opinions et préoccupations. Néanmoins, la Commission note qu'une telle possibilité ne se limite pas à ses instances officielles. Elle fait observer l'engagement du personnel de la CCSN à surveiller étroitement le programme d'information publique de Rio Algom et à intensifier ses activités de relations externes dans la région d'Elliot Lake. La Commission incite la population à tirer pleinement avantage de l'information et des possibilités d'offrir ses observations pour le

renforcement de ces programmes. Elle demande que, dans ses rapports d'étape tous les cinq ans, le personnel de la CCSN signale les questions soulevées par le public et d'autres parties intéressées durant la période de rapport, ainsi que la réponse donnée à ces questions. Les rapports d'étape seront présentés lors de séances publiques, et la Commission déterminera de façon ponctuelle les dispositions visant les interventions officielles lors des séances.

D'après ces considérations, la Commission accepte de délivrer un permis de durée indéterminée.

4. Conclusion

La Commission a pris en compte les renseignements et les mémoires de Rio Algom Limited, du personnel de la CCSN et des intervenants, consignés au dossier de l'audience.

La Commission estime que Rio Algom est compétente pour exercer les activités visées par le permis et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis de Rio Algom pour l'exploitation de ses installations de gestion des déchets radioactifs, des installations nucléaires de catégorie IB. Le permis est délivré pour une période indéterminée.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, qui figurent dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H18.A.

La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur le rendement des installations tous les cinq ans. Les rapports devraient être présentés dans le cadre d'une séance publique dès que possible à la fin de chaque cycle quinquennal du programme de surveillance du bassin hydrologique de la rivière Serpent.

Marc A. Leblanc
Secrétaire,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 19 octobre 2005

Date de la publication des motifs de décision : 9 décembre 2005

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
Ville d'Elliot Lake, représentée par D. Gagnon	CMD 05-H18.3 CMD 05-H18.3A
Comité de l'environnement de la région de la rivière Serpent, représenté par S. Gow	CMD 05-H18.4
G. MacDonald	CMD 05-H18.5
Northwatch	CMD 05-H18.6